

sion en la manière et dans les délais fixés par la charte, il n'est pas recevable à contester cette évaluation par sa défense à l'action de la demanderesse.

La Cour du recorder a accueilli cette prétention et elle a rejeté la preuve et condamné le défendeur.

Dans mon humble opinion, il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance.

Il paraît indiscutable que la loi n'a pas confié aux estimateurs le droit de décider si l'immeuble en question est une terre en culture. L'article 375 de la charte, qui définit leurs pouvoirs dans la confection des rôles d'évaluation, dit qu'il doit contenir "la valeur actuelle" des immeubles. Cet article, tel qu'amendé, date de 1903. Or, à cette époque, la ville ne s'était pas engagée par une convention sanctionnée par ledit statut, à ne pas évaluer ces terrains à plus de \$100 l'arpent. Les estimateurs, après l'annexion, étaient liés, comme la ville elle-même, par ce statut, qui est devenu partie de la charte de la ville. Le seul droit qu'ils pouvaient exercer était d'évaluer lesdits terrains à une somme moindre que \$100 l'arpent, mais ils n'avaient pas le pouvoir de les évaluer à plus. L'évaluation qu'ils ont faite constitue donc une violation flagrante de la charte de la ville et un excès de pouvoirs.

Ceci étant, l'évaluation est nulle, l'imposition de la taxe, conformément à cette évaluation, est également nulle à l'égard du défendeur, et comme il s'agit d'une nullité absolue, le défendeur pouvait légalement invoquer cette nullité en réponse à l'action de la demanderesse.

Nous sommes maintenant d'opinion que le jugement doit être infirmé avec dépens. Mais comme le défendeur n'a pas consigné la somme de \$9.25 qu'il a offerte pour les taxes que la ville pouvait imposer, il est condamné à payer cette somme avec dépens d'une action de cette classe.